

Règlement ministériel du 16 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Altwies et l'échangeur Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre l'échangeur Schengen et l'échangeur Altwies;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 30.400 – 41.000) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Altwies en provenance de la N16 et en direction de Schengen et Pétange de l'autoroute A13 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf en provenance de la N16 et en direction de Schengen de l'autoroute A13 ;
- les bretelles d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de l'Allemagne et de Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Art.2. A partir du 28 avril 2017 jusqu'au 10 juin 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 40.500 – 41.000) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière germano-luxembourgeoise.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch